



PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ « INCENDIE ET PANIQUE » LIÉES AUX MANIFESTATIONS PUBLIQUES

TABLE DES MATIÈRES

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	2
PROCESSUS DE CONTACT ENTRE LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS	2
PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ	3
FESTIVITÉS EN SALLE	4
CHAPITEAUX	5
FESTIVITÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET ACCESSIBILITÉ DES SECOURS DE MANIÈRE GÉNÉRALE	6
ACTIVITÉS À L'EXTÉRIEUR	7
LÂCHER DE LANTERNES CÉLESTES	7
ENVOL DE MONTGOLFIÈRES OU BALLONS CAPTIFS	8
FEU D'ARTIFICE TIRÉ PAR UN PARTICULIER	8
FEU D'ARTIFICE TIRÉ PAR UN PROFESSIONNEL	9
BOIRE ET MANGER	10
CAMPING PROVISoire	11
BRÛLAGE DE BOSSES ET FEUX FESTIFS	11
MEETING AÉRIEN	12
UTILISATION DE POUDRE NOIRE	12
INFRASTRUCTURES PORTANTES PROVISoIRES	12
CORTÈGES	13
DÉMONSTRATION DE MONSTER TRUCKS	13
ACTIVITÉS AQUATIQUES OU À PROXIMITÉ DE L'EAU	15
RALLYE AUTOMOBILE ET MOTO	15

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent texte fixe les prescriptions minimales de sécurité « incendie et panique » auxquelles doivent répondre les organisateurs de festivités et manifestations publiques.
2. Le respect de ce règlement n'implique pas l'autorisation de la manifestation. Cette autorisation doit en effet être demandée à l'autorité communale.
3. Ce texte est uniquement axé sur les aspects de sécurité liés aux missions des zones de secours, au sens de l'Arrêté Royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et les unités opérationnelles de la protection civile. D'autres aspects liés à la sécurité doivent également être pris en compte dans la préparation des festivités (notamment ceux liés à la sécurité médicale et policière), mais ne font pas l'objet du présent texte.
4. Pour l'application du présent texte, on entend par :
 - a) Organisateur : la personne morale de droit public ou privé, la personne physique ou l'association de fait prenant l'initiative d'inviter ou de mobiliser des personnes et d'organiser le rassemblement. L'organisateur a, en tant qu'initiateur, une responsabilité importante en matière de sécurité. Il est censé se comporter « en bon père de famille » lors de la préparation, de l'organisation et du suivi de l'événement. Dans cette optique, il a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution et de sécurité nécessaires afin d'éviter tout préjudice aux personnes et aux biens. Il doit également prendre des dispositions afin d'empêcher que les participants à l'événement se rendent coupables d'inconduite ou de trouble de l'ordre. L'organisateur qui incite à la haine et à la violence ou à commettre des délits ou des atteintes à l'ordre public peut encourir des poursuites pénales.
 - b) Manifestation publique : activité accessible librement au public, gratuitement ou non, qui n'est pas fondée sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et le participant. On retrouve dans cette catégorie : des fêtes de quartier, des concerts, manifestations sportives, culturelles, folkloriques, etc. Ces manifestations publiques peuvent se dérouler sur un terrain public ou un terrain privé.
 - c) Manifestation privée : activité où chaque participant est présent sur invitation. Il doit justifier d'un lien personnel et individuel avec l'organisateur. On retrouve dans cette catégorie : les mariages, communions, fêtes d'anniversaire, fête d'entreprise, etc.
 - d) Chapiteau : Tente provisoire destinée à accueillir du public, d'une superficie égale à au moins 100 m².

PROCESSUS DE CONTACT ENTRE LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

5. Pour toute manifestation soumise à demande d'autorisation ou à notification au bourgmestre, selon les règles exprimées dans la partie principale de ce RGP, il y a lieu que l'organisateur adresse sa demande / son dossier au service communal désigné : xxxxxxx.
6. L'organisateur n'a pas de contact direct à prendre avec la zone de secours, dans la phase de préparation de la manifestation publique. Une fois la demande / le dossier introduit, tous les contacts se gèrent entre la commune et le service planification de la zone de secours, sur base des éléments présents dans la demande / le dossier.
7. En dérogation au paragraphe précédent, l'organisateur prend un contact direct avec le service planification de la zone de secours lorsque l'autorisation d'organisation de la manifestation, qui lui aura été délivrée par la commune, précise que l'organisateur doit solliciter un contrôle « pompiers » avant ouverture de la manifestation au public. Dans ce cas, la demande de contrôle doit être effectuée au minimum 15 jours avant la date de l'ouverture de la manifestation au public.
8. La forme de la demande / du dossier auprès de la commune est réglée dans la partie principale du règlement général de police. Au strict minimum, il convient que la demande contienne les éléments suivants :

- Le nom et les coordonnées complètes de l'organisateur ;
 - Le nom de l'événement ;
 - La date et l'heure de début et de fin de l'événement ;
 - Le lieu de l'événement (adresse, rues concernées, ...) ;
 - La description de l'événement (nature des activités, programme et horaire) ;
 - Le public attendu (nombre de personnes) ;
 - La liste des structures provisoires apportées par l'organisateur (chapiteau, échoppes, marchands ambulants, points de cuisson, scènes, gradins, ...) ;
 - Le plan de l'événement. Celui-ci doit signaler clairement quelles portions de rues sont occupées et/ou interdites à la circulation si l'événement a lieu sur le domaine public. Le plan doit être suffisamment détaillé pour que les structures temporaires installées par l'organisateur et lieux d'activité soient clairement indiqués. Au besoin, un deuxième plan à une échelle différente sera fourni.
9. Le délai d'introduction de la demande / du dossier auprès de la commune est réglé dans la partie principale du règlement général de police. En complément des délais d'introduction et de traitement de la demande / du dossier auprès de la commune, il importe de savoir que la zone de secours peut traiter une demande selon les délais suivants :
- 3 semaines avant la manifestation pour une festivité en salle ;
 - 3 mois avant la manifestation pour un événement de grande ampleur (rallye automobile, festivité rassemblant plus de 5000 personnes, événement isole un quartier par rapport à l'accessibilité des secours, ...) ;
 - 1 mois pour tout autre événement.

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ

10. La suite du texte décrit les prescriptions minimales de sécurité applicables à toutes les manifestations qui présentent l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
- Soit en termes de lieu où est organisée la manifestation publique :
 - Il s'agit d'une festivité en salle ;
 - Il s'agit d'une festivité sous chapiteau ;
 - Il s'agit d'une festivité organisée sur la voie publique ou présentant des problèmes d'accessibilité de manière générale ;
 - La manifestation comporte des activités organisées à l'extérieur.
 - Soit en termes de type d'activités organisées pendant la manifestation publique :
 - La manifestation comporte un lâcher de lanternes célestes ;
 - La manifestation comporte un envol de montgolfière ou un ballon captif ;
 - La manifestation prévoit un feu d'artifice tiré par un particulier ;
 - La manifestation prévoit un feu d'artifice tiré par un professionnel ;
 - La manifestation comporte des stands de nourriture et boisson ;
 - La manifestation inclut un camping provisoire ;
 - La manifestation prévoit un brûlage de bosses ou un feu festif ;
 - La manifestation inclut un meeting aérien ;
 - La manifestation prévoit l'utilisation de poudre noire ;
 - La manifestation prévoit l'installation d'infrastructures portantes provisoires ;
 - La manifestation prévoit un cortège ;
 - La manifestation prévoit une démonstration de monster trucks ;
 - La manifestation comprend des activités aquatiques ou à proximité de l'eau ;
11. En complément des prescriptions minimales décrites ci-après, la demande / le dossier est analysé par l'autorité communale, qui détermine si elle a besoin d'un avis complémentaire des services partenaires pour assurer la sécurité de la manifestation. En ce qui concerne l'avis « pompier », l'autorité communale demande un avis complémentaire au service planification de la zone de secours selon les modalités prévues dans le « Guide à l'attention des autorités communales en ce qui concerne la sécurité des événements ». Ce guide a été édité par

la zone de secours et validé, dans sa version initiale, par le conseil de zone en date du 25 août 2016. Les modalités de fonctionnement entre la commune et la zone de secours tiennent compte des éventuelles modifications ultérieures du guide.

12. Suite à une demande d'avis complémentaire formulée par la commune à l'attention de la zone de secours, celle-ci peut formuler des prescriptions minimales de sécurité complémentaires sur base de son analyse du dossier, prescriptions qui seront adressées à la commune. L'organisateur sera informé de ces prescriptions par la commune et est tenu de s'y conformer.

FESTIVITÉS EN SALLE

13. Seules les salles disposant d'un avis de prévention incendie conforme peuvent être utilisées pour accueillir du public.
14. Le propriétaire de la salle doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur (ROI) et s'assurer que l'utilisateur de la salle le respecte. Au strict minimum, les règles suivantes seront prévues dans le ROI :
- L'organisateur veille à ne pas accueillir plus de personnes que la capacité maximale de la salle.
 - Les sorties de secours sont toujours laissées libres et non verrouillées, les chemins d'évacuation sont toujours dégagés.
 - On n'utilise pas de matières facilement inflammables, ni de bouteilles de gaz ou autre point de cuisson à l'intérieur de la salle où est accueilli le public. En particulier, la décoration ne peut pas être inflammable ou combustible.
 - On n'utilise pas d'éléments pyrotechniques dans la salle.
 - Le matériel de lutte contre l'incendie (dévidoirs, extincteurs et autres) doit rester facilement accessible et ne peut être endommagé ou mis hors service.
 - S'il existe, l'emplacement de parking prévu pour les secours doit toujours être libre. De même, si elle existe, la voirie permettant de circuler autour du bâtiment avec les véhicules d'incendie doit rester dégagée.
 - L'organisateur n'admet le public dans la salle qu'après avoir vérifié que les mesures de sécurité susmentionnées sont vérifiées.
15. De plus, si la festivité se déroule dans un lieu non habituellement destiné à une occupation pour une manifestation publique (ex : hangar, show-room, entrepôt, lieu désaffecté, etc.), les prescriptions minimales suivantes sont d'application :
- Les lieux doivent être nettoyés (pas d'accumulation de poussières qui peuvent donner lieu à des explosions de poussières).
 - L'éclairage doit être suffisant pour permettre l'accès du public et des secours et leur intervention sur place.
 - Les machines agricoles, les engins et outils, les éventuels produits dangereux, etc. doivent être débarrassés ou clairement mis sur le côté et séparés de l'espace accessible au public par une barrière physique (de préférence des barrières HERAS ou un autre système infranchissable par le public).
 - La capacité maximale et la disposition des sorties de secours sont à respecter, telles que fixées par l'avis de la zone de secours.
 - Un éclairage de sécurité doit être installé dans le bâtiment au-dessus des sorties de secours.
 - La signalisation par pictogrammes doit être appliquée dans le bâtiment.
 - Des extincteurs sont prévus en nombre suffisant. On prévoit un minimum de 1 extincteur par 150 m² de surface.
 - La largeur totale des sorties de secours est calculée selon le mode de calcul suivant :
 - 1 cm de sortie par personne pour une évacuation sur terrain plat
 - Le nombre minimum de sorties de secours est déterminé en fonction du nombre de personnes admissibles :
 - De 1 à 50 personnes → 1 sortie
 - De 51 à 250 personnes → 2 sorties

- De 251 à 500 personnes → 3 sorties
- Plus de 500 personnes → 1 sortie supplémentaires par tranches de 500 personnes ou fraction de ce nombre.
- Les sorties de secours sont équitablement réparties sur les différentes façades.

CHAPITEAUX

16. Pour tout chapiteau (qu'il soit ou non soumis à une visite de contrôle), les prescriptions minimales de sécurité suivantes doivent être respectées :

- Il faut préserver un accès de 4 m de large pour que les services de secours puissent atteindre le chapiteau avec un véhicule.
- Les bouches d'incendie doivent rester accessibles et opérationnelles.
- Le chapiteau doit être monté en respectant les conditions du fournisseur, notamment en termes d'amarrage.
- En cas d'utilisation après la tombée du jour, un éclairage suffisant doit fonctionner dans un périmètre de 50 m autour du chapiteau, jusqu'à une heure après la fin effective de la manifestation.
- La capacité maximale d'un chapiteau de moins de 200 m² est de 250 personnes. Si la superficie du chapiteau est supérieure à 200 m², la capacité maximale du chapiteau est fixée par la zone de secours en fonction de la superficie, des équipements qui y sont installés et de la possibilité d'installer des sorties de secours. Celle-ci sera de 2 personnes/m² de surface utile.
- Le nombre minimum de sorties de secours est déterminé en fonction du nombre de personnes admissibles :
 - De 1 à 50 personnes → 1 sortie
 - De 51 à 250 personnes → 2 sorties
 - De 251 à 500 personnes → 3 sorties
 - Plus de 500 personnes → 1 sortie supplémentaires par tranches de 500 personnes ou fraction de ce nombre.
- Les sorties de secours sont équitablement réparties sur les différentes façades. Elles doivent permettre au public de se rendre jusqu'à la voie publique (pas d'obstacle dans la voie d'évacuation menant jusqu'à la sortie de secours et dans la voie d'évacuation entre la sortie de secours et la voie publique).
- Aucun objet ne peut se trouver dans les dégagements et voies d'évacuation.
- Les sorties doivent être signalées par des pictogrammes.
- En cas d'utilisation nocturne, un éclairage de sécurité doit être prévu, dont la puissance est suffisante pour permettre une évacuation aisée (un bloc autonome au-dessus de chaque sortie et tous les 10 m dans les voies d'évacuation).
- Pas de moyens de chauffage autorisés à l'intérieur du chapiteau.
- Pas de bouteilles de gaz à l'intérieur du chapiteau, pas de pétrole liquéfié ni de liquide inflammable.
- Pas d'appareils de cuisson, de friteuses, de barbecue, etc. à l'intérieur du chapiteau.
- Les appareils électriques doivent être porteurs du label CE ou similaire en normes européennes. Ils doivent être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils. Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées. Les cordelières et rallonges ne pourront gêner les mouvements.
- Il est interdit de déposer des matières combustibles ou inflammables (papiers, cartons, emballages, paille, etc.) dans le chapiteau ou à moins de 4 m des parois.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur du chapiteau.
- Il est interdit de décorer le chapiteau avec des matières combustibles ou inflammables. Les vélums sont strictement interdits. Les éléments de décor devront être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.
- La toile du chapiteau et l'agencement principal intérieur doivent être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.
- Les déchets seront stockés à plus de 4 m du chapiteau, dans une zone inaccessible au public.

- Des extincteurs sont prévus en nombre suffisant. On prévoit un minimum de 1 extincteur à poudre polyvalente de 6 kg par 150 m² de surface. Ces extincteurs peuvent être remplacés par des extincteurs à mousse (moins de dégâts s'ils sont déclenchés accidentellement – laissé au choix de l'organisateur).
- Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg sera placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (à la régie).
- Le matériel de lutte contre l'incendie sera identifié par les pictogrammes adéquats, en conformité avec l'AR du 17.06.1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- Les extincteurs doivent avoir été contrôlés, la date du dernier contrôle ne peut être supérieure à un an.
- Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu à l'intérieur du chapiteau afin de permettre l'identification visuelle des personnes, cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.
- L'organisateur sera particulièrement attentif à la surveillance des conditions météorologiques et prendra les mesures adéquates (notamment en prévision de vents violents).

17. En ce qui concerne le contrôle du chapiteau :

- Si la superficie est supérieure à 200 m², l'organisateur doit commander une visite de prévention auprès de la zone de secours.
- Les attestations de conformité suivantes doivent être disponibles dans le chapiteau et doivent être présentées lors de la visite de prévention incendie :
 - En ce qui concerne l'installation électrique, le tableau de distribution doit disposer d'une attestation de conformité électrique délivrée par un organisme agréé. Cette attestation date de moins de 13 mois pour un tableau de type « forain » ou « chantier » ou respecte les prescriptions légales pour tout raccordement sur une installation fixe existante. L'installation électrique provisoire installée par l'organisateur doit être mise à la terre, être adaptée au tableau de distribution utilisé, et l'organisateur doit respecter le RGIE (Règlement Général pour les Installations Electriques).
Si le tableau de distribution ne dispose pas d'une attestation de conformité électrique, l'organisateur doit faire appel à un organisme agréé pour obtenir un certificat de conformité de son installation provisoire.
 - Rapport de contrôle de l'étanchéité de conformité de l'installation gaz (si présente) par un service externe de contrôle technique ;
 - Rapport de contrôle de tout matériel suspendu par un service externe de contrôle technique ;
 - Attestation prouvant la classe de réaction au feu de la toile du chapiteau ;
 - Attestation de tenue au vent du chapiteau comportant l'indication de la vitesse maximale de vent à laquelle le chapiteau peut résister ;
 - Attestation prouvant la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage du chapiteau, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité ;
 - Attestation prouvant la stabilité et la qualité de montage des tribunes et gradins éventuels, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité.

FESTIVITÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET ACCESSIBILITÉ DES SECOURS DE MANIÈRE GÉNÉRALE

18. Les prescriptions minimales de sécurité sont les suivantes :

- Malgré la présence d'une festivité, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'aux riverains. Parmi les riverains, il faut veiller aux habitations particulières, mais également à garantir l'accès aux sites particuliers ou à risque (hôpitaux, maisons de repos, écoles, crèches, industries, etc.).
- Les véhicules de secours doivent aussi pouvoir atteindre les participants à la festivité.
- Les véhicules de secours doivent disposer d'un passage libre d'une largeur de 4 m et d'une hauteur de 4 m. Les rayons de braquage sont les suivants : 11 m intérieur, 15 m extérieur. Il ne faut pas oublier de prendre en compte la présence éventuelle d'auvents ouverts pour déterminer la largeur de passage disponible.
- Les bouches incendie doivent rester accessibles.
- Il faut veiller en particulier à la disposition de toutes les infrastructures (chapiteaux, jeux pour enfants, podiums, échoppes, etc.) afin de garantir le libre passage des services de secours.

- Pour une rangée d'installations provisoires (ex : tentes, tonnelles, caravanes, chalets, manèges, etc.), l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20 m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 m.
 - Cette réflexion pour le passage des secours doit également être menée pour des festivités sur terrain privé (ex : implantation d'un chapiteau dans une cour, ...).
19. En cas d'impossibilité de rencontrer ces prescriptions, il y a lieu de chercher des solutions alternatives (par exemple : si l'entrée principale d'un site à risque est bloquée par la manifestation, il faut s'assurer qu'il existe une entrée par une autre voie pour que les véhicules de secours puissent arriver sur le site à risque).
20. Si aucune solution ne peut être trouvée pour respecter les prescriptions minimales, l'avis de la zone de secours sera négatif. En cas de doute, un contact sera pris par la commune avec le service planification de la zone de secours.

ACTIVITÉS À L'EXTÉRIEUR

21. L'organisateur doit analyser les risques présents dans l'environnement de la manifestation publique, et prévoir les mesures de prévention adéquates.
22. Les éléments qui doivent être pris en compte par l'organisateur pour les activités à l'extérieur sont au minimum les suivants : (liste non exhaustive)
- Il y a lieu de veiller au choix du site et aux risques situés aux environs immédiats ;
 - Présence proche d'un plan d'eau ou d'une rivière où des gens pourraient tomber ;
 - Présence d'une différence de niveau ou d'un relief de terrain (risque de chute), par exemple : talus, pont, ... ;
 - Présence de mobilier urbain sur lequel le public pourrait grimper et se blesser s'il en tombe (poteaux d'éclairage ou de signalisation, murets, ...) ;
 - Travaux en cours occasionnant des trous, des différences de niveau dans le sol (risque de chute) ou laissant du matériel ou des gravats disponibles pour servir d'arme en cas de bagarre ; ou encore présence d'échafaudages où le public pourrait grimper ;
 - Présence de bâtiments instables, évaluation d'un risque d'effondrement sur le public ou sur une voie d'accès (certaines villes ont déjà dû prendre des mesures par rapport à un bâtiment ancien dont on craignait l'effondrement du clocher avec les fortes vibrations amenées par la sono) ;
 - Présence de bâtiments sensibles à proximité, susceptibles de mériter une intervention des services de secours (maison de repos, crèche, école, usine, ...) ;
 - Autres risques à identifier selon le terrain choisi et ses environs.
23. Le site proposé devra être au maximum exempt des risques mentionnés ci-dessus, ou à défaut des mesures adéquates devront être mises en place pour prévenir et/ou gérer ces risques.

LÂCHER DE LANTERNES CÉLESTES

24. Certaines zones géographiques sont visées par une interdiction du lâcher de lanternes célestes, en vertu de circulaires émises par le SPF Mobilité et Transport. Ces circulaires imposent également une demande préalable au SPF Mobilité et Transport à partir d'un certain nombre de lanternes. L'organisateur vérifiera dans un premier temps si le lâcher de lanternes qu'il envisage est couvert par de telles restrictions.
25. Ensuite, les prescriptions minimales de sécurité suivantes sont à respecter :
- Les lanternes célestes peuvent uniquement être lâchées de nuit.
 - Il est interdit de procéder à un lâcher de lanternes célestes si la vitesse du vent est supérieure à 2 Beauforts (maximum 3,3 m/s, 11 km/h., ou 6 kts).
 - Il est interdit de lâcher des lanternes célestes en cas de sécheresse persistante.
 - Il est interdit de lâcher des lanternes célestes en cas de pluie ou de brouillard.

- Le lâcher doit être réalisé par des personnes majeures, au minimum 2 adultes.
- Les lanternes célestes doivent être lâchées une par une.
- L'utilisateur est tenu de suivre rigoureusement les instructions figurant sur la notice des lanternes, notamment en ce qui concerne l'obligation d'attendre qu'elles aient acquis une force ascensionnelle suffisante avant de les lâcher.
- L'utilisateur prévoira les extincteurs nécessaires à l'endroit où les lanternes célestes seront lâchées.
- L'allumage à l'intérieur d'un bâtiment est strictement interdit.
- Le lâcher des lanternes célestes ne peut pas se faire en direction de personnes.
- Lors du lâcher ou de l'ascension des lanternes célestes, il faut toujours conserver une distance respectable par rapport aux obstacles (il faut être à une distance supérieure au double de la hauteur de tout bâtiment, arbre, forêt ou obstacle naturel).
- Avant de lâcher les lanternes célestes, il faut vérifier que l'environnement et la trajectoire de la lanterne sont dégagés de tout obstacle (branches d'arbre, fils électriques, etc.).
- Il est interdit de procéder à un lâcher à moins de 50 m de lignes de transport électrique, de voies de circulation, de voies ferrées.
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes à moins de 200 m d'établissements dangereux ou à risque particulier d'incendie ou d'explosion (par exemple : hangar à foin, station-service, parc à container, usine Seveso, stock de bois, usine avec stockages extérieurs risquant de prendre feu si une flamme tombe dedans, etc.).

26. Les lanternes célestes choisies devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Les lanternes doivent être fabriquées en papier ignifugé (non inflammable), répondant à la norme CE EN71 partie 2 (Norme relative à la sécurité des jouets – inflammabilité) ;
- Le diamètre des lanternes célestes ne peut être supérieur à 75 cm ;
- Les lanternes ne peuvent contenir d'éléments métalliques ;
- L'enveloppe des lanternes ne peut présenter de trous ou déchirures ;
- L'attache du brûleur ou de la mèche ne peut être endommagée ;
- Aucun objet autre que ceux prévus par le constructeur ou l'importateur ne peut être fixé à la lanterne.

ENVOL DE MONTGOLFIÈRES OU BALLONS CAPTIFS

27. Ce type d'activité est régi par une circulaire du SPF Mobilité et Transport, en termes d'autorisation et de prescriptions de sécurité.

28. L'organisateur signalera dans son dossier s'il met en place un point d'avitaillement en carburant, auquel cas la commune demandera un avis technique à la zone de secours. Celle-ci a, selon les circulaires du SPF Mobilité et Transport, alors toute latitude pour émettre un avis et des prescriptions de sécurité complémentaires.

FEU D'ARTIFICE TIRÉ PAR UN PARTICULIER

29. Tout feu d'artifice est soumis à une demande adressée à la commune, selon le même processus que les demandes d'organisation de manifestations publiques.

30. Les règles de bonne pratique pour un tir de feu d'artifice par un particulier sont les suivantes :

- N'utiliser que des artifices autorisés (marquage "Artifice de joie BE/OTU xxx/D" ou "Artifice CE de catégorie 1 ou catégorie F1" ou "Artifice CE de catégorie 2 ou catégorie F2")
- Respecter les quantités maximales légales pour un feu tiré par un particulier (max 1 kg de matière pyrotechnique, ce qui correspond plus au moins à 4 ou 5 kg bruts d'artifices)
- À la maison, stocker les artifices de joie dans un endroit sec, hors d'atteinte des enfants et dans une enceinte fermée
- Lire toutes les notices d'instructions avant la mise à feu

- Choisir un lieu de tir approprié : une zone bien dégagée, idéalement plate, horizontale et dure, se trouvant loin des habitations, des véhicules en stationnement et éloignée d'une végétation abondante surtout si celle-ci est sèche
- Veiller à ce que les spectateurs restent à une bonne distance du tir
- Mettre les animaux en lieu sûr : les chiens et chevaux notamment ont peur du bruit engendré par les feux d'artifices et sont effrayés dès les premières déflagrations
- Avoir de l'eau à disposition et un extincteur à proximité
- Faire tirer par des personnes sobres : pour le tireur pas d'alcool ni avant ni pendant le tir
- Lors du tir, protéger efficacement les yeux en utilisant des lunettes de protection. Ne pas porter de vêtements facilement inflammables.
- Pour le tir des fusées, fixer solidement un tube dans le sol, y placer le bâton de la fusée. Ne tirer qu'une fusée à la fois. Attendre le départ de la fusée avant d'en placer une autre.
- Stabiliser les batteries en les entourant par exemple de blocs lourds.
- N'allumer les mèches qu'avec un brin allumeur que le fournisseur aura fourni. A défaut, un cigare ou une cigarette conviennent également. Surtout, bannir les allumettes ou les briquets.
- S'éloigner le plus vite possible et se mettre à une bonne distance dès qu'une mèche est allumée.
- Ne jamais diriger un produit allumé vers une personne.
- Toujours se tenir suffisamment loin des artifices et allumer les mèches avec les bras tendus.
- Ne jamais allumer un artifice au sol (batterie, fontaine, chandelle, etc.) en se penchant au-dessus du tube.
- Ne jamais retourner vers un artifice dès que la mèche a été allumée. En cas de non-fonctionnement, attendez au moins 30 minutes.
- Ne jamais essayer d'allumer une seconde fois une mèche qui n'a pas fonctionné.
- À la fin du tir, éteindre les résidus incandescents au niveau du sol.
- En cas de vent fort, annuler le tir de fusées.

FEU D'ARTIFICE TIRÉ PAR UN PROFESSIONNEL

31. Sans préjudice d'autres dispositions légales, l'organisateur doit fournir avec sa demande un dossier de sécurité « feu d'artifice » qui lui est fourni par l'artificier. Ce dossier de sécurité « feu d'artifice » comprend :
- Les coordonnées du responsable du tir ;
 - Le plan de tir
 - La liste des produits mis en œuvre (y compris leurs caractéristiques et la distance de sécurité associée à chaque type de produit) ;
 - Les dispositions prises pour assurer la sécurité ;
 - Les distances de sécurité vis-à-vis des spectateurs ;
 - Les distances d'éloignement minimales par rapport aux bâtiments ;
 - Toute autre information relative à la sécurité du tir prévu.
 - Un inventaire, dans un rayon de 200 m minimum autour du pas de tir, des bâtiments, installations et objets situés dans ce rayon, qui présentent un risque d'incendie. Le rayon de 200 m pourra être augmenté par l'artificier ou la zone de secours en fonction du tir prévu et des caractéristiques des artifices utilisés.
32. La zone de secours émettra un avis basé sur l'analyse du dossier de sécurité « feu d'artifice ». En plus de cet avis, les prescriptions minimales de sécurité suivantes sont toujours d'application :
- Le pas de tir est interdit au public depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage.
 - Le matériel pyrotechnique est placé sous la surveillance permanente du responsable technique du tir ou d'un opérateur.
 - Aucun transport de matières dangereuses ne peut avoir lieu ou ne peut stationner dans la zone de 200 m minimum de rayon pendant le tir du feu d'artifice.
 - Deux jours au plus tard avant le feu d'artifice, l'organisateur devra adresser un avis écrit aux riverains de cette zone, les informant du tir, leur demandant de fermer les tabatières pendant la durée du tir et de protéger le matériel sensible aux retombées (tentes etc.), et leur demandant de tenir compte des réactions éventuelles de peur des animaux dont ils ont la garde.

- L'organisateur tiendra compte des conditions météorologiques pour adapter son dispositif le cas échéant, voire annuler le tir si les conditions de sécurité ne sont pas garanties (notamment en cas de sécheresse ou de vent trop important).
- Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou à proximité doivent rester accessibles.
- Le pas de tir disposera au minimum de 2 extincteurs portatifs appropriés au risque et en cours de validité, ainsi que d'une couverture anti-feu. Ces moyens pourront être revus à la hausse en fonction de l'analyse du dossier de sécurité « feu d'artifice ».

BOIRE ET MANGER

33. En ce qui concerne la disposition des échoppes et food trucks :

- Pour une rangée d'installations provisoires, l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20 m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 m.
- En cas de cuisson au gaz, l'emplacement choisi pour l'échoppe ou le food truck ne se situera pas en contre-bas ni dans une cuvette ou cour basse, ni à proximité d'un regard d'égout.

34. En cas d'utilisation d'un véhicule aménagé pour la cuisson des aliments :

- Si le véhicule dispose d'une installation électrique, celle-ci doit disposer d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé et datant de moins d'un an.
- Si l'énergie de cuisson est le gaz, il faut que le véhicule utilisé ait été contrôlé annuellement par un SECT (service externe de contrôle technique), pour l'étanchéité de l'installation et le respect des normes en vigueur (notamment NBN D 51-006). Un rapport de contrôle doit pouvoir être présenté.
- Il faut disposer d'un extincteur à 6 kg de poudre dans le véhicule, placé en un endroit directement accessible. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an.
- Les bouteilles de gaz sont préférentiellement placées à l'extérieur du véhicule, dans un abri ventilé et fermant à clé (pour éviter le vandalisme).
- Par dérogation au principe précédent, si les bouteilles sont placées à l'intérieur du véhicule, elles doivent disposer d'un espace spécialement prévu à cet effet et pourvu d'une ventilation basse.
- Les bouteilles doivent être placées verticalement.
- La longueur maximale des flexibles utilisés sera de :
 - 0,5 m max. entre bouteille et installation fixe,
 - 2 m max. pour le raccordement de l'appareil de cuisson.
- Les flexibles doivent être fixés sur les tétines à l'aide de colliers de serrage qui seront bien serrés. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Il y a lieu de veiller au bon état des flexibles. Dès l'apparition d'une fissure, d'une boursoufflure ou d'un gonflement, il faut impérativement pourvoir à leur remplacement. Les flexibles ne peuvent pas être plus vieux que 5 ans.
- Le détendeur doit être adapté au gaz utilisé et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.
- En cas d'utilisation d'un bac pour friture chauffé au gaz, il est fortement conseillé de disposer d'une installation fixe d'extinction, à commande automatique ou manuelle.

35. En cas de cuisson au gaz : (en dehors des véhicules aménagés)

- Les bouteilles de gaz sont stockées dans un endroit ventilé et sont fixées.
- Les tuyaux souples ont moins de 2 mètres, sont sans défaut, et sont du type gaz.
- Les tuyaux souples sont marqués par le label CE et ont moins de 5 ans OU ils répondent à la norme EN 14800.
- Les tuyaux sont fixés à l'aide de colliers de serrage.
- Il faut disposer d'un gant anti-feu pour le cas échéant pouvoir fermer la bonbonne.
- Il faut disposer d'un extincteur à poudre d'une capacité min. de 6 kg.

36. En cas de cuisson à l'électricité : (en dehors des véhicules aménagés)

- Les mêmes principes de contrôle de l'installation que ceux prévus pour les installations électriques provisoires dans les chapiteaux s'appliquent.
- En cas de raccordement à une borne publique d'électricité, le câble entre la borne et l'installation ne peut traîner librement à terre et doit être installé sous goulotte.

37. En cas d'utilisation d'une friteuse : (en dehors des véhicules aménagés)

- Il faut disposer d'un extincteur CO₂ et d'une couverture anti-feu.
- S'il est fait usage d'une friteuse de type « ménager », il est impératif de veiller à la stabilité du support (stable, meuble, ...) et à son horizontalité. Dans ce cas, il ne peut y avoir de toiles surplombant ou jouxtant l'appareil.
- La friteuse doit être rendue complètement inaccessible au public.

38. En cas d'utilisation d'un barbecue :

- Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables, même pour l'allumage.
- Le barbecue doit être installé sur une surface plane, non combustible et protégé de tout renversement possible.
- Un seau de sable muni d'une petite pelle en métal (+ un gant) se trouve à proximité de l'endroit de cuisson afin de pouvoir éteindre un début d'incendie éventuel.
- Il sera placé à l'écart du public pour éviter tout risque de renversement.

CAMPING PROVISOIRE

39. Les éléments qui doivent être pris en compte pour l'implantation d'un camping provisoire sont au minimum les suivants : (liste non exhaustive)

- Il y a lieu de veiller au choix du site et aux risques situés aux environs immédiats.
- S'assurer que l'entrée du camping soit accessible aux véhicules de secours.
- L'endroit où les tentes pourront se placer sera clairement délimité afin de garantir un quadrillage du camping donnant des couloirs d'une largeur minimale de 4 m tous les 50 m.
- L'utilisation de bonbonnes de gaz de type « butagaz » sera interdite.
- Tout feu sera interdit à l'intérieur du camping.
- Tout tir de feu d'artifice et toute utilisation de matériel pyrotechnique ou de pétard seront interdits.
- L'utilisation de groupe électrogène par les campeurs est interdite.
- Les véhicules non dédiés au camping sont interdits sur le terrain de camping.
- Dans une zone clairement délimitée par l'organisateur, un coin cuisson pourra être aménagé par et sous la responsabilité de l'organisateur. La cuisson au gaz y sera interdite.
 - Pour son implantation, il y a lieu de respecter une distance de sécurité suffisante vis-à-vis des constructions, des tentes et de la végétation.
 - Les règles relatives aux points de cuisson et de boisson sont d'application.

BRÛLAGE DE BOSSES ET FEUX FESTIFS

40. Les prescriptions minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

- L'organisateur analysera au préalable le lieu du brûlage et les risques associés, et prendra les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous seront revues et au besoin complétées par l'organisateur en fonction de l'ampleur du feu, de sa localisation et des éléments environnants.
- Respecter une distance de sécurité suffisante vis-à-vis des constructions, des structures temporaires et de la végétation, en tenant compte de la possibilité d'envol de brandons enflammés avec le vent.
- Installer un périmètre de sécurité pour le public, en tenant compte du rayonnement thermique et de la possibilité de chute de matières enflammées. Matérialiser ce périmètre soit par des barrières nadar, soit par un cordon de personnel de sécurité. Le choix sera à poser par l'organisateur en fonction des circonstances locales.
- Installer un lit de sable de 10 à 15 cm d'épaisseur sous l'emplacement du feu.

- Dégager les abords immédiats du feu de toute végétation sèche (sur une distance égale au minimum à la moitié de la hauteur du foyer).
- L'utilisation de produits accélérant hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence, etc. pour procéder à l'allumage ou l'entretien du feu est strictement interdite. Il est également interdit de jeter des aérosols dans le foyer. La manipulation d'aérosols à proximité du foyer est dangereuse (explosion ou effet chalumeau par la présence de gaz butane propulseur). Ne pas stocker de matières inflammables à proximité du feu.
- L'organisateur désignera un coordinateur sécurité qui :
 - s'abstiendra de toute consommation de boissons alcoolisées;
 - coordonnera les actions du personnel de sécurité;
 - veillera à l'application et au respect des dispositions de sécurité prévues;
 - préviendra toute action potentiellement dangereuse de la part du public;
 - veillera à ce que les chemins d'accès des services de secours ne soient pas entravés;
 - repérera les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d'eau);
 - aura à sa disposition un téléphone et une liste des numéros de téléphone des services de secours, et préviendra les secours (112) en cas de nécessité;
 - accueillera et guidera les services de secours au besoin;
 - avec l'équipe d'organisation, assurera une surveillance permanente du feu et ce jusqu'à extinction complète.
- L'organisateur veillera à disposer, à portée de main, d'au moins 2 appareils extincteurs à poudre ABC polyvalente d'une capacité de 6 kg, ou à mousse (eau + agent mouillant) de capacité équivalente. Il aura également une couverture anti-feu de minimum 1.8 m sur 1.8 m.
- L'organisateur surveillera les conditions météorologiques et annulera l'allumage du feu si les conditions sont défavorables.

MEETING AÉRIEN

41. Les spectacles aériens sont soumis aux prescriptions de la circulaire GDF06 de 04/1994 : « Prescriptions pour l'organisation de spectacles aériens civils ». L'autorisation préalable du SPF Mobilité et Transport est requise. Ces dispositions seront complétées par celles précisées par la zone de secours en fonction de l'analyse du dossier, puisqu'il est toujours nécessaire que la commune demande avis à la zone de secours.

UTILISATION DE POUDRE NOIRE

42. Les prescriptions minimales de sécurité à respecter sont les suivantes et pourront être complétées selon l'analyse du dossier par la zone de secours :
- L'association utilisant la poudre noire (ex : société folklorique) éditera un règlement d'ordre intérieur qui précise les règles de sécurité à respecter ;
 - L'organisateur réalisera une analyse de risques et mettra en place les mesures de sécurité qui en découlent ;
 - La réserve éventuelle de poudre noire sera limitée et déclarée, l'organisateur prendra les mesures de sécurité nécessaires. Au strict minimum, il fera respecter une interdiction de fumer, d'utiliser ou stocker des produits inflammables, il restreindra l'accès à la poudre noire et au lieu d'entreposage.

INFRASTRUCTURES PORTANTES PROVISOIRES

43. Cette rubrique concerne les tours de régie son et lumière, les podiums, gradins, scènes, tout matériel suspendu, etc. En fonction de l'analyse du risque, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité attestera de la stabilité et de la qualité du montage.
44. Des dispositifs de protection peuvent être imposés afin d'éviter l'escalade de ces infrastructures par le public.
45. En ce qui concerne les gradins :

- L'espace éventuel situé sous les gradins doit être rendu inaccessible au public.
- L'espace éventuel situé sous les gradins ne peut pas servir de rangement de matériel ou de lieu de stockage et doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté.
- Une règle de bonne pratique est d'autoriser un nombre maximum de places assises de 40 par rangée, entre deux allées. Ce nombre est réduit à 20 places maximum par rangée si un des côtés n'est pas bordé d'une allée d'évacuation.

46. Les lieux accessibles au public et situés en hauteur doivent être pourvus de garde-corps d'une hauteur minimale de 1.1 m et pourvus des lisses et contre-lisses adéquates.

47. Tout élément suspendu doit posséder un double système d'accrochage et être inclus dans le contrôle de stabilité des structures.

CORTÈGES

48. Lors d'un cortège, une collaboration sera établie avec la police pour sécuriser le passage, ouvrir et fermer le cortège. Si des chars sont prévus, une attention particulière sera portée à l'interaction chars – public (mesures afin d'éviter que des personnes ne soient accrochées par les chars).

49. Il est de bonne pratique de prévoir avec l'organisateur un contrôle technique des chars avant d'autoriser le démarrage du cortège, en veillant par exemple aux points suivants :

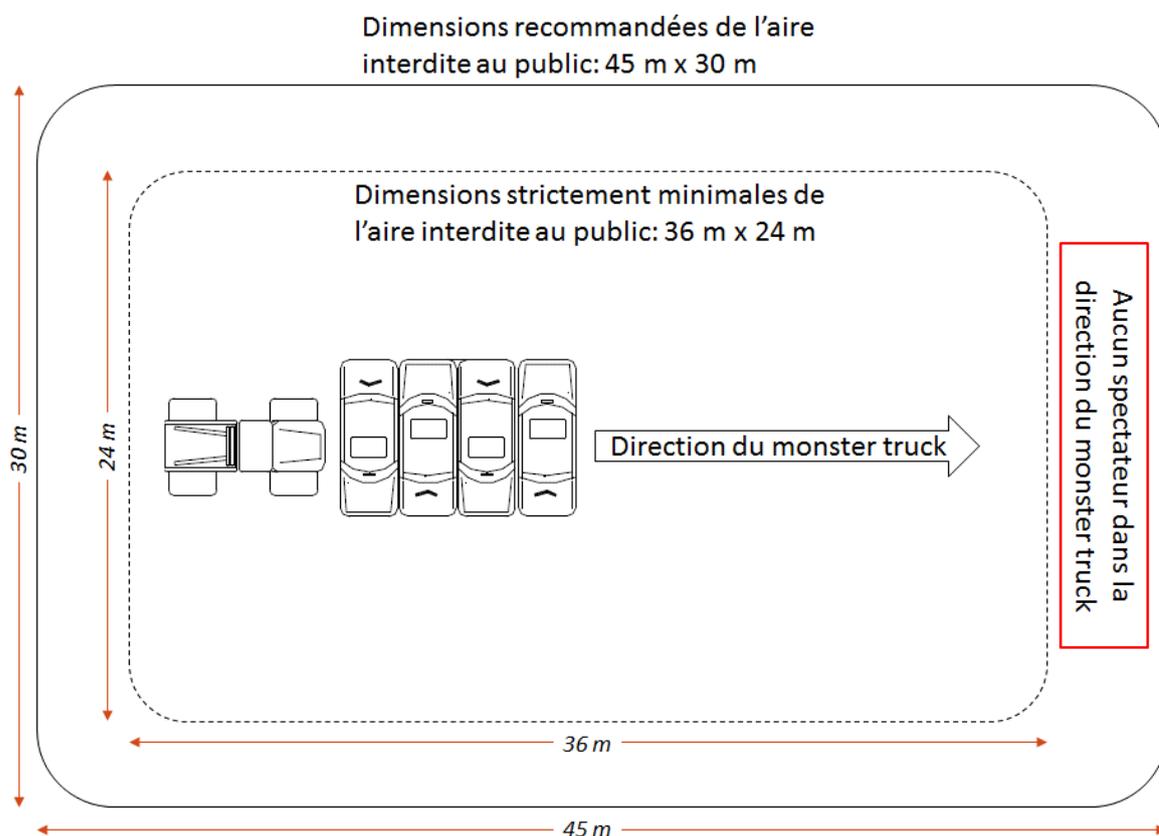
- Véhicule en ordre de contrôle technique ;
- Dispositif interdisant au public de s'approcher trop près du char, de manière à ce qu'il ne puisse pas glisser sous les roues de celui-ci s'il tombe ;
- Dimensions maximales des décorations installées sur le char en fonction du gabarit des voiries qui vont être empruntées sur le parcours du cortège ;
- 1 extincteur à poudre de 6 kg sur chaque char, extincteur contrôlé depuis moins d'un an

DÉMONSTRATION DE MONSTER TRUCKS

50. Lors des démonstrations de « monster trucks », les risques sont essentiellement amenés par le véhicule qui pourrait aller s'écraser dans la foule, les projections de débris ou de verre provenant des carcasses de voiture écrasées, ou encore le poste de remplissage de carburant. Les règles de bonne pratique suivantes sont d'application :

- Les véhicules doivent être approuvés techniquement ;
- En cas d'affiliation à une fédération de monster trucks, les pilotes doivent être en possession d'une licence ou d'un document équivalent fourni par leur fédération ;
- Si les véhicules sont équipés d'un interrupteur à distance, celui-ci doit être testé avant chaque parcours ;
- Un minimum de 2 personnes sont chargées de veiller sur l'interrupteur à distance pendant la démonstration des véhicules. Ces personnes sont formées et surveillent l'ensemble de la zone de démonstration.
- Le coordinateur de la manifestation est placé à une position haute d'où il a une vue sur l'ensemble de la zone de démonstration ;
- Personne n'est autorisé à entrer dans l'aire de démonstration (public, équipe technique, photographe, organisateur, etc.) ;
- Les aires techniques sont interdites au personnel non autorisé ;
- Tout essai ou réglage de véhicules doit être réalisé sur l'aire technique. Si une équipe technique doit intervenir dans la zone de démonstration, cela ne peut avoir lieu pendant qu'un véhicule effectue sa démonstration ;

- Les voitures destinées à être écrasées ou au-dessus desquelles les « monster trucks » passent ou sautent doivent être préparées (enlever tout fuel, huile, vitres, dégonfler les pneus, enlever les antennes et remplir l'espace moteur vide avec des pneus) ;
- La distance de réception des « monster trucks » après passage de l'obstacle est égale au minimum au double de la longueur totale d'approche et d'obstacles (voitures à écraser, rampes, etc.) ;
- Les véhicules ne doivent pas s'approcher des obstacles en direction des spectateurs ;
- Les véhicules ne sont pas autorisés à s'approcher des spectateurs à vitesse élevée ;
- Les voies de sortie de la zone de démonstration sont gardées libres pendant tout le spectacle ;
- Les spectateurs sont seulement autorisés dans la zone réservée au public, qui est clairement délimitée par des barrières les empêchant de pénétrer dans la zone de démonstration ;
- La zone interdite au public est dimensionnée au minimum selon les principes repris dans le schéma ci-après ;
- Les barrières de protection du public doivent se prolonger jusqu'à au moins 10 m après la zone de démonstration ;
- Les spectateurs ne peuvent pas se trouver dans l'axe de la démonstration, sauf s'ils sont protégés par un mur solide et situés à une hauteur minimum de 5 m au-dessus du sol de la zone de démonstration ;
- Pendant une phase d'exposition des véhicules sans qu'ils ne soient en mouvement, l'organisateur doit prendre les mesures pour que le public ne grimpe pas sur les véhicules ou sur les pneus ;
- Les voitures destinées à être écrasées ou au-dessus desquelles passent les « monster trucks » doivent être disposées de telle sorte que le public ne puisse pas se blesser, par exemple avec du verre brisé ;
- En cas d'utilisation d'un poste de remplissage de carburant, l'équipe technique doit disposer d'un extincteur à poudre de 50 kg minimum. Le carburant sera placé sur un bac de rétention à même de retenir toute fuite ;
- Un règlement d'ordre intérieur sera réalisé par l'organisateur, imposant des mesures de sécurité comme par exemple le contrôle alcool / drogue du chauffeur avant la démonstration, l'obligation du port du casque et d'une salopette et de chaussures appropriées pour le chauffeur, une vitesse maximum admise, etc.



ACTIVITÉS AQUATIQUES OU À PROXIMITÉ DE L'EAU

51. L'organisateur devra analyser les risques amenés par son activité. S'il apparaît qu'il y a une possibilité de devoir aller repêcher des personnes en difficulté dans l'eau, l'organisateur devra prévoir un dispositif préventif pour pouvoir réaliser ce repêchage (équipe(s) mobile(s), sur un ou plusieurs bateaux en fonction de l'étendue du site et du nombre de participants, avec les compétences pour aller faire du sauvetage en surface).
52. D'autre part, il y a lieu de sécuriser les endroits où les spectateurs seront présents (berges, pontons, ...) pour éviter que ce public ne tombe dans l'eau.

RALLYE AUTOMOBILE ET MOTO

53. Les rallyes auto ou moto sont soumis aux prescriptions de la circulaire OOP25¹ du 01/04/2006 et ses évolutions, ainsi qu'à la réglementation ultérieure s'y rapportant.
54. Dans tous les cas, vous devez informer la commune et celle-ci demandera l'avis à la Zone de Secours qui s'attachera à examiner les éléments suivants :
- Le matériel nécessaire de lutte contre l'incendie
 - L'accessibilité des services de secours
55. Une réunion de coordination multidisciplinaire sera obligatoirement organisée, et les mesures de sécurité et prescriptions y seront discutées.
56. Pour d'autres manifestations automobiles non concernées par la circulaire précitée, l'organisateur veillera à respecter et faire respecter les prescriptions minimales suivantes :
57. Il est recommandé à l'organisateur de prévoir un poste de remplissage pour le ravitaillement en carburant des véhicules :
- Ce poste est sous la supervision d'un membre de l'organisation.
 - Ce poste dispose d'un extincteur à poudre de 50 kg minimum.
 - Le carburant est placé sur un bac de rétention à même de retenir toute fuite.
 - Le poste est à distance suffisante de toute zone fréquentée par le public, de tout objet inflammable et de toute source d'ignition.
 - L'organisateur écrira une procédure pour le remplissage des véhicules et veillera à la faire respecter par les participants.
58. Si l'organisateur choisit de ne pas prévoir de poste de remplissage, il analysera les risques et prendra les mesures de sécurité adéquates, parmi lesquelles au minimum :
- Les jerrycans seront en métal, et d'une capacité de maximum 20 L. Ils seront placés à proximité directe du stand véhicule.
 - L'endroit de stockage du carburant sera ventilé, exempt de sources d'ignition et équipé d'un extincteur 6 kg à poudre.
 - En aucun cas, les participants ne dormiront à proximité du carburant.

¹ Circulaire OOP 25 du 01/04/2006 accompagnant les arrêtés royaux du 28 novembre 1997 (Moniteur belge du 5 décembre 1997) et du 28 mars 2003 (Moniteur belge du 15 mai 2003) portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique